



DELEGUES EN EXERCICE : 25

NOMBRE DE PRESENTS : 15 pour le n° 1 - 16 pour le n° 2 - 17 à partir du n° 3

NOMBRE DE VOTANTS : 18 pour le n° 1 - 19 pour le n° 2 - 20 à partir du n° 3

L'an deux mille dix-huit, le vingt-six juin à 18 h 30, le Conseil Communautaire légalement convoqué le 20 juin, s'est assemblé à la Mairie de Saint Jean d'Illac, sous la présidence de Monsieur Pierre DUCOUT, Président.

PRESENTS :

Messieurs ALLEMAND – DUCOUT – BEYRAND - CELAN – CHIBRAC -
DARNAUDERY - GARRIGOU – LANGLOIS - MANO – PROUILHAC – PUJO – SEYVE
Mesdames BINET – BOUSSEAU – FERRARO – HANRAS – PENY

ABSENTS EXCUSES :

Mesdames MANDRON - CREANT – GUILY – ROUSSEL
Monsieur ZGAINSKY

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Madame REMIGI à Madame BINET
Monsieur EBRARD à Monsieur ALLEMAND
Madame LARJAUD à Monsieur SEYVE

SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur ALLEMAND

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Monsieur ALLEMAND qui a obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

La convocation du Conseil Communautaire a été affichée en Mairie à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la réunion du 28 mars 2018 est adopté à l'unanimité.

N° 3 / 1.

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - AUTORISATION

Monsieur le Président expose,

Afin de prendre en compte l'évolution du service des transports et les propositions d'avancement de grade ou de promotion interne, il vous est proposé de créer :

- 2 postes d'adjoint technique dans le cadre du recrutement de deux chauffeurs,
- 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe,
- 1 poste de rédacteur.

Entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré le Conseil Communautaire à l'unanimité

- o fait siennes les conclusions du rapporteur,
- o se prononce favorablement sur la proposition de création des postes ci-dessus à compter du 1^{er} juillet 2018.

N° 3 / 2.

OBJET : CENTRE DE GESTION DE LA GIRONDE - ADHÉSION A L'EXPÉRIMENTATION DE LA MÉDIATION OBLIGATOIRE DANS CERTAINS LITIGES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE - AUTORISATION

Monsieur le Président expose,

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle prévoit que les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre de certains actes administratifs relatifs à leur situation personnelle peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire, dans le cadre d'une expérimentation jusqu'au 18 novembre 2020.

Dispositif novateur, la médiation peut être définie comme tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Ce mode de règlement alternatif des conflits est un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public,

- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

En outre, la durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux délais de jugement moyens qui sont constatés devant les tribunaux administratifs, sans compter l'éventualité d'un appel et d'un pourvoi en cassation.

À l'instar d'une quarantaine de centres de gestion, le Centre de Gestion de la Gironde s'est porté volontaire pour cette expérimentation et le Département de la Gironde fait partie des circonscriptions départementales retenues par l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale. Le Centre de Gestion souhaite de cette manière se positionner en tant que « tiers de confiance » auprès des élus employeurs et de leurs agents.

Cette mission de médiation préalable obligatoire est assurée par le Centre de Gestion de la Gironde sur la base de l'article 25 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, au titre du conseil juridique.

Il s'agit d'une nouvelle mission facultative à laquelle les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement mais dans un délai contraint, par délibération et convention conclue avec le Centre de Gestion avant le 1er septembre 2018.

Ce processus de médiation préalable concernera obligatoirement les décisions administratives individuelles suivantes :

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983,
- décisions de refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie,

- décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983,
- décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1^{er} du décret du 30 septembre 1985.

La conduite de la médiation préalable obligatoire sera assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantiront le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité

Vu le code de justice administrative,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion,

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale, et notamment en ce qu'il désigne la Gironde comme circonscription départementale pour ladite expérimentation,

Vu la délibération n° DE-0030-2018 en date du 31 mai 2018 du Centre de Gestion de la Gironde portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire,

Vu la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion,

Vu la convention d'adhésion à la mission expérimentale de médiation préalable obligatoire figurant en annexe proposée par le Centre de Gestion de la Gironde,

- o fait siennes les conclusions du rapporteur,

- o adhère à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde dans le cadre de l'expérimentation mise en œuvre par la loi du 18 novembre 2016 susvisée,
- o autorise le Président à conclure la convention proposé par le Centre de Gestion de la Gironde figurant en annexe de la présente délibération.

N° 3 / 3.

OBJET : FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES 2018 – REPARTITION DU PRELEVEMENT ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET LES COMMUNES MEMBRES - AUTORISATION

Monsieur le Président expose,

Les services préfectoraux nous ont notifié la répartition de droit commun du prélèvement de 2 385 794 € au titre du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) ainsi que les données nécessaires au calcul des répartitions dérogatoires entre la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde et les Communes de Canéjan, Cestas et Saint Jean d'Ilac.

La répartition de droit commun étant la suivante :

- Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde : 508 260 €
- Canéjan : 378 036 €
- Cestas : 1 076 745 €
- Saint Jean d'Ilac : 422 753 €

Les ressources du fonds, créé par l'article 144 de la loi de finances pour 2012 afin d'instituer une péréquation « horizontale » au sein du bloc communal, ont évolué de 150 millions d'euros en 2012 à 360 millions d'euros en 2013, 570 millions en 2014, 780 millions en 2015 et 1 milliard depuis 2016.

La loi de finances initiale pour 2018 maintient la possibilité de déroger et de procéder à une répartition alternative libre avec une majorité des 2/3 du conseil communautaire et des délibérations concordantes adoptées à la majorité simple dans les communes membres, avec un double délai de 2 mois, respectivement à compter de la notification du FPIC et de la délibération dérogatoire adoptée par l'organe délibérant de l'EPCI. En l'absence de délibération, l'avis de la Commune est réputé favorable.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité

- o fait siennes les conclusions du rapporteur,

- décide que le prélèvement 2018 du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales sera réparti entre les Communes membres de la façon dérogatoire libre suivante :
 - Communauté de Communes : 1 192 897 € (soit environ 50% du total),
 - le solde sera réparti entre les Communes membres en fonction de leur population et de l'écart du potentiel financier par habitant au regard du potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble intercommunal :
 - Canéjan : 240 186 €
 - Cestas : 684 115 €
 - Saint Jean d'Illac : 268 596 €

N° 3 / 4.

OBJET : BUDGET PRINCIPAL 2018 – ADMISSION EN NON VALEUR DE PRODUITS IRRECOUVRABLES - AUTORISATION

Monsieur le Président expose,

Le Trésorier Principal Municipal nous a transmis des états de créances irrécouvrables pour lesquelles il a été demandé l'admission en valeur, au titre du budget principal.

Le motif de non-recouvrement invoqué est un procès-verbal de carence à l'issue des actes de poursuite effectués.

Après étude et traitement par les services communautaires, il vous est proposé d'admettre en non-valeur les recettes dont le recouvrement n'a pu être mené à bien, dont vous trouverez ci-dessous le détail par année.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité

- fait siennes les conclusions du rapporteur,
- admet en non-valeur les titres de recettes de l'exercice 2015 dont le montant s'élève à 515,93 euros pour le budget principal,
- précise que les crédits sont prévus sur le budget de l'exercice 2018 à l'article 6541 – Créances admises en non-valeur.

N° 3 / 5.

OBJET : MISE EN PLACE D'UN SERVICE COMMUN POUR L'EXPLOITATION D'UNE BILLETTE – CONVENTION AVEC LES COMMUNES DE CANEJAN ET CESTAS - AUTORISATION

Monsieur le Président expose

L'article L5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule :

« En dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs communes membres et le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles ».

Par délibération n° 2/3 du 11 avril 2018, reçue en Préfecture le 13 avril 2018, vous avez autorisé l'engagement d'une procédure de passation de marché dans le cadre de la mise en place d'un service mutualisé d'exploitation d'une billetterie pour les Communes de Canéjan et Cestas.

Il convient maintenant de mettre en place ce service commun pour l'exploitation d'une billetterie pour la saison culturelle.

Il vous est donc proposé d'autoriser la signature d'une convention avec les Communes de Canéjan et Cestas pour la mise en place d'une billetterie de spectacles sous l'égide de la Communauté de Communes. Cette convention définira les modalités de fonctionnement de ce service commun.

Entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré le Conseil Communautaire à l'unanimité

- fait siennes les conclusions du rapporteur,
- se prononce favorablement sur la mise en place d'un service commun pour l'exploitation d'une billetterie de spectacles
- autorise la signature d'une convention (ci-jointe) de service commun avec les Communes de Canéjan et de Cestas.

N° 3 / 6.

**OBJET : ZONE D'ACTIVITES DE SAINT JEAN D'ILLAC/PIERROTON –
CONVENTION D'OCCUPATION AVEC LES ENTREPRISES - AUTORISATION**

Monsieur SEYVE expose,

Par délibération n° 6/3 du 7 novembre 2017 (reçue en Préfecture de la Gironde le 9 novembre 2017), vous avez autorisé l'exercice du droit de préemption urbain sur la parcelle cadastrée BM36 d'une superficie totale de 42 134 m². L'objectif de la préemption était de pouvoir maintenir et de développer l'activité économique sur le site et de préserver l'emploi.

L'acte authentique d'acquisition a été signé le 8 décembre 2017 et le paiement effectué le 9 décembre 2017.

Par une requête en date du 2 décembre 2017, l'acquéreur évincé a saisi le Tribunal administratif de Bordeaux d'une requête en annulation contre cette décision.

Par requête du même jour, il a également sollicité la suspension de l'exécution de cette décision sur le fondement de l'article L521-1 du code de la justice administrative.

Par ordonnance en date du 27 décembre 2017, le juge des référés a suspendu la décision de préemption.

La Communauté de Communes s'est pourvue en cassation devant le Conseil d'Etat. Par décision en date du 1^{er} juin 2018, le Conseil d'Etat a annulé l'ordonnance du juge des référés qui suspendait l'exécution de la décision de préemption.

Afin de poursuivre les buts assignés dans le cadre de la procédure de préemption, il est nécessaire de mener à son terme le conventionnement avec les occupants présents sur le site. Il vous est proposé d'autoriser la signature de conventions d'occupation à titre précaire avec ces entreprises et de fixer le montant des redevances d'occupation. En effet, la solution la plus adaptée pour assurer le maintien des entreprises sur les lieux tout en prenant en compte le contentieux actuel est la signature d'une convention d'occupation précaire.

Dans un second temps, il vous est proposé d'autoriser l'engagement des procédures de consultation en vue de la désignation d'un maître d'œuvre pour l'aménagement de la zone d'activités.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité

- fait siennes les conclusions du rapporteur
- fixe le montant de la redevance annuelle d'occupation à :
 - locaux inférieurs à 99 m² : 12 €/m²
 - locaux entre 100 et 999 m² : 9 €/m²
 - locaux entre 1000 et 4 999 m² : 3 €/m²
 - locaux supérieurs à 5 000 : 2 €/m²
- adopte le modèle de convention d'occupation à titre précaire

N° 3 / 7.

**OBJET : AIRE D'ACCUEIL DE SAINT JEAN D'ILLAC – MODIFICATION DU
REGLÈMENT INTERIEUR AU 1^{ER} JUILLET 2018- AUTORISATION**

Monsieur SEYVE expose,

Par délibération n° 1/8 du 28 mars 2018, reçue en Préfecture le 30 mars 2018, vous avez adopté le règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage de Saint Jean d'Illac à compter du 1^{er} avril 2018.

Suite à des détériorations dans les locaux, nous avons dû procéder à la mise en place de targettes et de serrures sécurisées sur chaque emplacement.

Compte tenu de leur coût, il vous est proposé de modifier en conséquence le règlement intérieur de l'aire d'accueil de Saint Jean d'Illac à compter du 1^{er} juillet 2018 en y incluant des frais à supporter par l'usager en cas de détérioration

- 55 € / targette
- 225 € / serrure des locaux techniques. Cette serrure servant pour deux emplacements, le montant sera répercuté à hauteur de 50 % sur les cautions des deux emplacements.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité

- o fait siennes les conclusions du rapporteur,
- o adopte la modification du règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage de Saint Jean d'Illac à compter du 1^{er} juillet 2018, document ci-joint.

N° 3 / 8.

OBJET : COLLECTE DES DECHETS MENAGERS - MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION N° 5 AU MARCHE DE PRESTATION POUR L'EXPLOITATION N° PSG 03-2012. - AUTORISATION

Monsieur le Président expose,

Le 22 octobre 2012, une procédure d'appel d'offres a été engagée pour l'exploitation du service de la collecte des déchets ménagers de la Commune de Saint Jean d'Illac et de la Communauté de Communes Cestas-Canéjan, rassemblées au sein d'un groupement de commandes.

La Commission d'Appel d'Offres du groupement s'est réunie le 12 décembre 2012 pour l'ouverture des plis puis le 14 décembre 2012 pour le choix de l'attributaire.

Par délibération du Conseil Communautaire n° 81/2012 du 20 décembre 2012 reçue en Préfecture le 26 décembre 2012, le marché a été attribué à la Société VEOLIA pour les sous lots n° 1 et n° 2.

Le marché a été attribué pour une durée d'un an renouvelable trois fois par tacite reconduction.

Par délibération n° 7/14 du 8 décembre 2017, reçue en Préfecture le 11 décembre 2017, vous avez autorisé la signature de la modification en cours d'exécution n° 4 au marché PSG 03-2012, afin d'acter la prolongation des délais d'exécution du marché jusqu'au 30 juin 2018 pour les sous lots n° 1 et n° 2.

La passation du marché de collecte des déchets est étroitement liée à la consultation pour l'achat de bacs roulants qui a été lancée le 14 février 2018 mais dont l'attribution a été retardée par une procédure de référé précontractuel. Afin de prendre en compte le retard induit par cette procédure, il vous est proposé de prolonger la durée du marché de 3 mois.

Il convient donc de signer la modification en cours d'exécution n° 5 au marché PSG 03-2012, afin d'acter la prolongation des délais d'exécution du marché jusqu'au 30 septembre 2018 pour les sous lots n° 1 et n° 2.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité

- Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 81/2012 du 20 décembre 2012 reçue en Préfecture le 26 décembre 2012,
- Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres en date du 26 juin 2018.
 - o fait siennes les conclusions du rapporteur,
 - o autorise le Président à signer la modification en cours d'exécution n° 5 au marché PSG 03-2012, afin d'acter la prolongation des délais d'exécution du marché jusqu'au 30 septembre 2018 pour les sous lots n° 1 et n° 2.

N° 3 / 9.

**OBJET : DECHETTERIES COMMUNAUTAIRES – CONVENTION AVEC ECODDS
AUTORISATION**

Monsieur CELAN expose,

EcoDDS est un éco-organisme à but non lucratif dédié au traitement des déchets diffus spécifiques (DDS) c'est-à-dire aux déchets ménagers susceptibles de contenir des produits à composantes chimiques présentant un risque pour la santé et pour l'environnement (peintures, colles, herbicides, antigel...).

Ces éléments nécessitent en effet une prise en charge spécifique, organisée au sein des déchetteries communautaires.

Cette filière de gestion des déchets, réservée aux particuliers, est l'une des filières dites « à responsabilité élargie du producteur » (REP) qui rendent les producteurs responsables de la gestion des déchets générés par les produits qu'ils ont mis sur le marché. Pour couvrir les coûts de la collecte et du traitement des DDS, les fabricants incluent une éco-contribution dans le prix de l'achat des produits.

Afin d'optimiser les coûts de fonctionnement des déchetteries communautaires, il vous est proposé d'adhérer à l'éco organisme EcoDDS à compter du 1^{er} janvier 2018.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité

- fait siennes les conclusions du rapporteur,
- autorise le Président à signer tous documents nécessaires à l'adhésion à EcoDDS au 1^{er} janvier 2018.

N° 3 / 10.

OBJET : DECHETTERIES COMMUNAUTAIRES – CONTRAT AVEC ECO MOBILIER - AUTORISATION

Monsieur CELAN expose,

Eco-Mobilier st un éco-organisme à but non lucratif créé à l'initiative des fabricants et distributeurs de mobilier, pour répondre collectivement à la réglementation issue du décret n° 2012-22 du 6 janvier 2012 relatif à la gestion des déchets d'éléments d'ameublement. Il répond aux objectifs de recyclage et de valorisation des déchets d'ameublement domestique.

L'ADEME estime que le gisement à collecter serait d'environ 33 kg/an /habitants.

Eco-Mobilier est financé par une éco-participation payée chaque fois qu'un meuble neuf est acheté.

Son action s'est développée à 2 niveaux :

- le recyclage afin d'organiser la collecte des meubles usagers et d'en faciliter le traitement pour le recyclage
- la seconde vie avec le développement d'un réseau d'acteurs solidaires afin que les meubles usagés puissent être récupérés, restaurés et revendu

Il vous est proposé d'autoriser la signature d'un contrat avec l'éco organisme Eco-Mobilier qui prévoit la mise en œuvre d'une collecte séparée et la mise en place de soutiens financiers aux déchets d'éléments d'ameublement (DER).

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité

- fait siennes les conclusions du rapporteur,

- o autorise le Président à signer un contrat avec l'éco organisme Eco-Mobilier.

N° 3 / 11.

OBJET : COMMUNE DE SAINT JEAN D'ILLAC – AVENANT DE TRANSFERT DE COMPETENCE RELATIVE A LA CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE RELATIVE A LA GESTION DU BASSIN VERSANT DE LA JALLE DE BLANQUEFORT SUR LA COMMUNE DE SAINT JEAN D'ILLAC - AUTORISATION

Monsieur le Président expose,

Le Syndicat Intercommunal des Jalles de Lande à Garonne (SIJALAG) créé le 22 octobre 1976 avait, jusqu'à sa dissolution pour mission :

- d'assurer le bon écoulement des eaux de la jalle de Blanquefort et ses affluents,
- d'assurer la gestion et l'entretien des ouvrages hydrauliques de protection et de vidange (digues, écluses, etc...)
- d'étudier les actions nécessaires à la conservation qualitative et quantitative, à l'amélioration et à la meilleure utilisation du patrimoine aquatique.

Il était composé des communes de Blanquefort, Bordeaux, Bruges, Eysines, le Bouscat, le Haillan, Mérignac, Saint Aubin du Médoc, Saint Médard en Jalles, le Taillan, Martignas sur Jalle, Saint Jean d'Illac et Salaunes.

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) prévoit, parmi les compétences obligatoires devant être exercées par les métropoles, la compétence de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

Cette nouvelle compétence donne la faculté à la Métropole d'intervenir au lieu et place des propriétaires ou gestionnaires d'ouvrages pour tout motif d'intérêt général, après la conclusion de conventions de gestion ou d'une déclaration d'intérêt général.

Cela concerne principalement :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- l'entretien et l'aménagement de cours d'eau, canal, lac, plan d'eau y compris les accès,
- la défense contre les inondations et contre la mer,
- la protection et la restauration de sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

La loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a repoussé au 1^{er} janvier 2016 la date butoir d'exercice de la compétence

GEMAPI en laissant aux collectivités et établissements bénéficiaires la possibilité d'anticiper cette échéance.

Par délibération n° 2015/767 en date du 27 novembre 2015, Bordeaux Métropole a décidé de prendre par anticipation, au 1^{er} janvier 2016, la compétence GEMAPI.

Un arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2015 est venu confirmer cette extension de compétence au 1^{er} janvier 2016, dans les conditions définies dans la délibération susmentionnée.

Cette prise de compétence par la Métropole a été l'occasion d'une réflexion quant à une rationalisation de son exercice. Cette rationalisation a notamment conduit à acter une dissolution du syndicat intercommunal des jalles de Lande à Garonne (SIJALAG) au cours de l'année 2016.

Une convention a donc été signée entre la Métropole et les communes membres du SIJALAG afin que la logique de bassin versant soit conservée et que ce soit le même maître d'ouvrage qui intervienne sur la totalité du bassin versant.

La Commune de Saint Jean d'Illac a signé cette convention avec la Métropole en date du 29 août 2016.

Par délibération n°7/9 du 8 décembre 2017, vous avez pris acte du transfert obligatoire de la compétence GEMAPI aux communautés de communes.

Compte tenu de ce transfert de compétence, il vous est proposé d'autoriser la signature d'un avenant de transfert à cette convention avec Bordeaux Métropole afin d'acter la substitution de la Communauté de Communes à la Commune de Saint Jean d'Illac.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité

- fait siennes les propositions du rapporteur,
- autorise le Président à signer l'avenant de transfert de la convention avec Bordeaux Métropole sus indiquée
- sollicite le renouvellement de la convention à son échéance

N° 3 / 12.

OBJET : TRANSPORTS – FIXATION DES TARIFS AU 15 JUILLET ET AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2018 - AUTORISATION

Monsieur MANO expose,

La Communauté de Communes assure, en régie, une ligne de transport des lycéens fréquentant le lycée des Graves.

La Région Nouvelle Aquitaine, autorité compétente en matière de transport, s'est prononcée favorablement pour fixer le montant de la part familiale à 136 € pour les transports scolaires 2018/2019.

Par ailleurs, conformément à ses obligations réglementaires, la Communauté de Communes est engagée dans l'élaboration d'un schéma de mutualisation de services avec ses communes membres.

Dans ce cadre, il convient de fixer les modalités de facturation des transports aux communes membres et aux autres bénéficiaires des transports.

Vu le décret n° 2011-2045 du 28 décembre 2011 relatif au calcul du prix et sa justification obligatoire aux services de contrôle de l'Etat.

Vu la formule de calcul ci-dessous pour la tarification pour le transport, périscolaire, occasionnel de personnes prenant en compte les éléments suivants :

- Coût kilométrique **CK** (carburant, pneumatiques, entretien-réparations), hors péages
- Coût conducteur **CC** (rémunération, cotisations employeurs, frais de déplacement)
- Coût fixe journalier **CJ** (financement et renouvellements du véhicule, assurances, taxes, coûts indirects de structure)
- Coût conducteur remplaçant **CCR**

Le coût d'une opération de transport est égal à la somme des trois produits suivants :

- Terme kilométrique **CK** x nombre total de kilomètres parcourus pour l'opération de transport (parcours en charge, kilométrage d'approche et de retour à vide à l'entreprise)
- Terme horaire **CC** x nombre d'heures de service nécessitées par l'opération (conduite + temps d'approche, préparation technique, nettoyage) + **CCR**
- Terme journalier **CJ** x le nombre de jours d'utilisation du véhicule pour l'opération de transport (temps de parcours à vide inclus).
- L'itinéraire laissé à l'initiative du transporteur, sauf exigence particulière du donneur d'ordre explicitement indiquée, à charge pour lui d'en informer le transporteur avant le début du service la route la plus sûre et sécuritaire devra être emprunté (en aucun cas les péages devront être évités afin d'abaisser le coût du transport)
- Les étapes doivent être identifiées lors de la demande transmise

- Les frais de péage seront facturés
- Les frais de parking, ferry, pont..., de repas et d'hébergement (chambre et sanitaires individuels du/des conducteurs) sont à la charge de l'organisateur
- Les tarifs proposés sous réserves de disponibilité doivent être confirmés, évalués et formalisés par le service des transports

Compte-tenu de ces éléments et de l'avis favorable de la Commission des Transports qui s'est réunie le 18 juin 2018, il vous est demandé d'adopter les tarifs scolaires et du transport de proximité à appliquer à compter du 15 juillet 2018, et les tarifs applicables aux Communes membres et aux associations à compter du 1^{er} septembre 2018 :

➤ Transport scolaire :

136 € pour l'année 2018/2019,

➤ Transport de proximité :

	Tarif en vigueur	Tarif au 15 juillet 2018
Abonnement mensuel	14 €	14,50 €
Abonnement annuel (abonnement pour 12 mois de date à date)	132 €	136 €
Ticket 1 voyage aller simple	1 €	1,10 €
Carnet de 10 voyages à 8 €	8 €	8,30 €
Tarif solidarité : Abonnement annuel (abonnement pour 12 mois de date à date)	30 €	31 €
Scolaires (Collégiens et lycéens)	Gratuité	Gratuité Les scolaires en correspondance justifieront de la gratuité via leurs cartes TER ou Trans-Gironde
Renouvellement carte : perte ou autres		10 €

➤ *Tarifs applicables aux Communes membres et/ou associations au 1^{er} septembre 2018*

<u>TRANSPORTS A L'INTERIEUR DU PERIMETRE CDC</u>	HT	TTC (10%)
Forfait de 0 à 2h30 < 25 kilomètres	54.55 €/h	60 €/h
Forfait de 0 à 4h < 50 kilomètres	87.28 €/h	96 €/h
Forfait de 0 à 7h30 < 70 kilomètres	172.73 €/h	190 €/h
Kilomètres supplémentaires CK - tarif au kilomètre - prise en compte du lieu de départ et d'arrivée de l'organisateur	0.50 €/km	0.55 €/km
Frais appliqués si dépassement d'horaire de retour après 16h en période scolaire sera facturé 20 € par tranche de 30 minutes	18.19 € par ½ heure	20 € par ½ heure
<u>TRANSPORTS A L'EXTERIEUR DU PERIMETRE</u>	HT	TTC (10%)
Coût kilométrique (tarif au kilomètre prise en compte du départ au retour véhicule au dépôt) – CK	0.50 €/km	0.55 €/km
Coût conducteur entre 6h et 21h du lundi au samedi – CC	22.73 €/h	25.00 €/h
Coût conducteur entre 21h et 6h du lundi au samedi – CC	27.28 €/h	30.00 €/h
Coût conducteur de 12h à 14h d'amplitude – CC	37.50 €/h	41.25 €/h
Coût conducteur au-delà de 14h d'amplitude – CC	45.46 €/h	50.00 €/h
Coût fixe horaire – CC	9.10 €/h	10.00 €/h
Frais de repas conducteur : facturés par repas, si non pris en charge par organisateur – CC	13.87 €/h	15.25 €/h
Coût conducteur jours fériés – CC	45.46 €/h	50.00 €/h
Coût conducteur entre 6h et 21h le Dimanche – CC	27.28 €/h	30.00 €/h
Coût conducteur remplaçant CCR	31.82 €/h	35.00 €/h

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité

- fait siennes les conclusions de Monsieur MANO,
- adopte les tarifs scolaires et du transport de proximité à compter du 15 juillet 2018
- adopte les tarifs applicables aux Communes membres et aux associations à compter du 1^{er} septembre 2018

N° 3 / 13.

OBJET : DECISIONS PRISES EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2122.22 ET L. 2122.23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° 11/2018 : Référé suspension – Marché de fourniture de conteneurs - Désignation d'un avocat pour défendre les intérêts de la Communauté de Communes - Autorisation

Décision n° 12/2018 : Attribution des marchés subséquents

- n° 2 au lot n° 1 à la Société SOPEGA pour un montant de 934 729.90 € TTC,
- n° 1 au lot n° 2 à la Société ETPM pour un montant de 151 558.36 € TTC
- n° 1 au lot n° 3 à la Société CANASOUT pour un montant de 53 976.87 € TTC de l'accord cadre n° T 03-2016 concernant la réalisation de travaux de voirie et réseaux divers, pour l'aménagement du Parc d'Activités du Courneau II.

Décision n° 13/2018 : Expulsion des roms installés zone d'activités du Courneau II
Désignation d'un avocat pour défendre les intérêts de la Communauté de Communes



Le 20 juin 2018

Monsieur Pierre DUCOUT
Président

à

Mesdames et Messieurs les Conseillers
Communautaires

Ma Chère Collègue, Mon Cher Collègue,

J'ai l'honneur de vous inviter à la réunion du Conseil Communautaire qui se tiendra le
26 juin 2018 à 18 h 30 à la Mairie de SAINT JEAN D'ILLAC

ORDRE DU JOUR :

ADMINISTRATION GENERALE

N° 3 / 1 Modification du tableau des effectif

N° 3 / 2 Centre de Gestion de la Gironde – Adhésion à l'expérimentation de la médiation obligatoire dans certains litiges de la fonction publique territoriale

FINANCES

N° 3 / 3 Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales 2018 – Répartition du prélèvement entre la Communauté de Communes et les Communes membres

N° 3 / 4 Budget principal 2018 – Admission en non-valeur de produits irrécouvrables

N° 3 / 5 Mise en place d'un service commun pour l'exploitation d'une billettique – Convention entre les Communes de Canéjan et de Cestas

ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

N° 3 / 6 Zone d'activités de Saint Jean d'Illac/Pierroton – Convention d'occupation avec les entreprises

AMENAGEMENT ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEILS DES GENS DU VOYAGE

N° 3 / 7 Aire d'accueil de Saint Jean d'Illac – Modification du règlement intérieur au 1^{er} juillet 2018

COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET DECHETS ASSIMILES

N° 3 / 8 Collecte des déchets ménagers – Modification en cours d'exécution n° 5 au marché de prestations pour l'exploitation n° PSG 03-2012

N° 3 / 9 Déchetteries communautaires – Convention avec EcoDDS

N° 3 / 10 Déchetteries communautaires – Contrat avec Eco-Mobilier

PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

N° 3 / 11 Commune de Saint Jean d'Illac – Avenant de transfert de compétence relative à la convention de co-maîtrise d'ouvrage relative à la gestion du bassin versant de la Jalle de Blanquefort sur la Commune de Saint Jean d'Illac

TRANSPORTS PUBLICS

N° 3 / 12 Transports - Fixation des tarifs au 1^{er} septembre 2018 - Autorisation

COMMUNICATION

N° 3 / 13 Décisions prises en application des articles L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales